

D-2024- 657

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Le Président du Conseil Départemental,

<i>Commune</i>	CLAMECY
<i>RD</i>	951
<i>PR</i>	PR 34+239 au PR 34+605
<i>Limites</i>	En Agglomération

Vu la demande en date du **03/06/2024** par laquelle l'entreprise **SARL POUSSEAUX BATIMENT** représentée par Monsieur **BOUVARD** domiciliée **2 Route Blanche – 58500 POUSSEAUX** pour le compte de **VEOLIA** demeurant **8 Rue de Lyon - 89200 AVALLON** demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

VU l'avis ... favorable du Maire de Clamecy, en date du .. août 2024,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchements et renouvellement canalisation d'eau potable sous chaussée et sous accotement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté D-2022-1147 du 08 septembre 2022.

le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un plan complémentaire qui sera communiqué au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN,
- d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant l'immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

➔ **Le permissionnaire devra impérativement transmettre ces prescriptions techniques à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

ARTICLE 3 – Amiante / HAP :

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue.

Le permissionnaire devra transmettre le résultat de

ARTICLE 4 - Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté: la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA 46, avenue Aristide Briand – B. P. 100 – 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assura

ARTICLE 6 – Implantation ouverture de chantier et récolement :

L'ouverture de chantier est fixée au 02 septembre 2024 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 7 – Fin de Chantier :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt

d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le pétitionnaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

ARTICLE 12 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Diffusion :

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN, pour information,
- Monsieur le Maire de Clamecy, pour information.
- VEOLIA demeurant 8 Rue de Lyon - 89200 AVALLON, permissionnaire.

Fait à CHÂTEAU – CHINON, le 28 août 2024

**Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'unité territoriale des infrastructures
routières,**



Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 03/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre